

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE**

## **RÈGLEMENT URB-02**

### ***Règlement sur les permis et certificats***

---

<b>Numéro</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>URB-02</b>	13 juillet 2010	21 octobre 2010
<b>URB-02-01</b>	8 septembre 2015	7 octobre 2015
<b>URB-02-02</b>	13 octobre 2015	9 mars 2016
<b>URB-02-03</b>	12 juillet 2016	18 août 2016
<b>URB-02-04</b>	11 juin 2019	19 juin 2019
<b>URB-02-05</b>	10 décembre 2019	26 février 2020
<b>URB-02-06</b>	18 août 2020	26 août 2020
<b>URB-02-07</b>	21 mai 2021	26 mai 2021
<b>URB-02-08</b>	5 octobre 2021	23 février 2022
<b>URB-02-09</b>	14 juin 2022	6 juillet 2022
<b>URB-02-10</b>	12 septembre 2023	27 septembre 2023
<b>URB-02-11</b>	9 juillet 2024	28 août 2024

**MISE EN GARDE :** Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les permis et certificats ».

### **1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville de Lorraine.

### **1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

#### **1.3.1 Interprétation du texte**

Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

### **1.3.2 Concordance réglementaire**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements d'urbanisme, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;
- c) Le texte a préséance sur un titre.

### **1.4 TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro URB-03, de lotissement numéro URB-04, de construction numéro URB-05, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro URB-06, aux dérogations mineures numéro URB-07 et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro URB-08, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

#### **Abattage d'arbres**

Coupe d'un arbre ayant un diamètre supérieur à 5 centimètres, ou d'au moins un tronc de diamètre supérieur à 5 centimètres dans le cas d'un arbre à troncs multiples, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut du sol adjacent.

---

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

#### **Abri d'auto**

Une construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade, au sens du *Code de la sécurité routière*.

#### **Abri d'hiver**

Structure amovible munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule, un bien, une chose ou une personne et à les protéger de la neige pendant l'hiver.

---

*URB-02-10, a.2, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Abri pour bacs roulants**

Structure visant à abriter ou camoufler les bacs roulants destinés aux collectes de matières résiduelles. Sont de cette catégorie le bac gris pour les déchets domestiques, le bac bleu pour les matières recyclables et le bac brun pour les matières organiques.

---

*URB-02-11, a.1, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **Accessoire**

Construction, structures ou équipements, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain.

Une thermopompe, un foyer, une piscine, spa, une terrasse commerciale, une terrasse de piscine, un pont-soleil, une tonnelle, une pergola, un abri pour bacs roulants, une antenne, une enseigne, une installation septique, une installation de prélèvement d'eau, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

Un bâtiment, une clôture, une voie de circulation, un espace de stationnement, un élément de paysagement (arbre, arbuste, haie), un muret de soutènement ou un muret décoratif ne sont pas des accessoires.

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-11, a.2, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **Agrandissement**

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

### **Aire d'une enseigne**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 15 centimètres. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

### **Aire de stationnement**

Espace aménagé pour permettre le stationnement de véhicules. Elle peut comprendre les cases de stationnement, l'entrée charretière, les allées d'accès et les allées de circulation.

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel unifamilial.

---

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

### **Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmise par satellite.

### **Appendice**

Construction reliée à un bâtiment complémentaire formé d'un toit appuyé sur des piliers ouvert sur au moins deux côtés et destiné à abriter des biens ou des choses.

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **Arbre**

Plante ligneuse vivace qui atteint un minimum de 4,5 mètres de hauteur à maturité.

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **Arcade**

Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.

### **Artère**

(Voir : Rue principale)

### **Auvent**

Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.

### **Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

### **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, sans escalier pour permettre d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'un toit ou d'un auvent.

### **Bande de protection des zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, figurant à l'annexe D du Règlement de zonage portant sur les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

*URB-02-06, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)**

(Voir : Rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

### **Bassin d'eau ornemental**

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 46 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

### **Bâtiment**

Construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 2 mètres carrés. Un appendice n'est pas considéré comme un bâtiment.

*URB-02-07, a.2, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Bâtiment complémentaire**

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

Un cabanon, une remise à jardin, un conteneur de marchandises, un abri-moustiquaire (type « gazebo »), un pavillon ou un kiosque de jardin sont des exemples de bâtiments complémentaires.

*URB-02-07, a.3, entrée en vigueur 26 mai 2021*

*URB-02-08, a.3, entrée en vigueur 23 février 2022*

*URB-02-10, a.3, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Bâtiment principal**

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

### **Cabanon (ou remise à jardin)**

Bâtiment complémentaire conçu pour l'entreposage d'équipements domestiques et de jardinage.

### **Carrière**

(Voir : Site d'extraction)

### **Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres.

### **Chicot**

Arbre mort et debout, dont les racines sont encore ancrées au sol.

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **Cimetière d'autos, cour de ferraille**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)

### **Commerce à caractère érotique**

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danseuses nues, ainsi que les « Sex Shops », sont des exemples de commerces à caractère érotique.

### **Condominium (ou copropriété indivise)**

Tout immeuble qui fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

### **Conseil**

Le Conseil municipal de la Ville de Lorraine.

### **Construction**

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

### **Coupe d'assainissement**

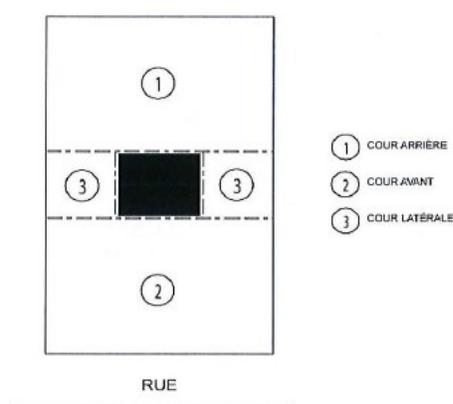
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Cour**

Espace s'étendant entre les murs extérieurs de fondation qui forment le périmètre de l'enveloppe d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

La désignation de la cour comme étant « avant », « latérale » ou « arrière » est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.



### **Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et tous les points du mur de fondation arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal, ainsi que le prolongement rectiligne de ce mur vers les limites latérales du terrain.

### **Cour avant**

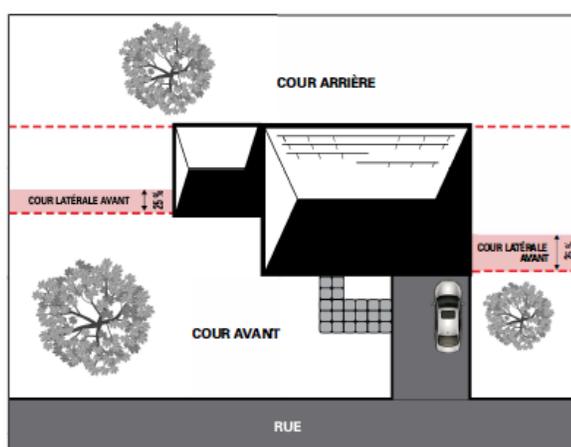
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et tous les points du mur de fondation avant (façade) du bâtiment principal ainsi que le prolongement rectiligne de ce mur vers les limites latérales du terrain.

### **Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

### **Cour latérale avant**

Partie de la cour latérale représentant 25 % de la profondeur de cette cour, mesurée à partir du coin avant de la façade vers l'arrière.



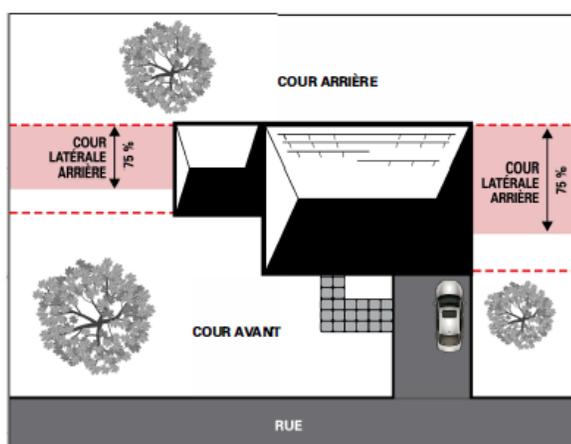
*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

*URB-02-08, a.4, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Cour latérale arrière**

Partie de la cour latérale représentant 75 % de la profondeur de cette cour, mesurée à partir du coin arrière du mur opposé à la façade vers l'avant.

Règlement URB-02 et ses amendements  
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**



*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

*URB-02-08, a.4, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

*Définition supprimée*

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

*Définition supprimée*

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Déblai**

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol

### **Déchet solide**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### **Densité résidentielle**

Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est « brute » si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est « nette » si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

### **Dépôt en tranchée**

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

### **Dépôt meuble**

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

### **Dérogatoire**

Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

### **Diamètre d'un arbre**

Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

### **Domaine public**

Tout espace public qui n'est pas du domaine privé incluant notamment toute voie publique, emprise de rue et lot appartenant à la Ville de Lorraine.

---

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogoratoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujettie à diverses conditions.

### **Écran acoustique**

Construction et/ou ouvrage composé de matériaux absorbants dans le but d'arrêter ou de réduire le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque situé sur le même terrain.

---

*URB-02-02, a.1, entrée en vigueur 9 mars 2016*

---

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

### **Écran intimité**

Construction et/ou ouvrage semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.

---

*URB-02-02, a.1, entrée en vigueur 9 mars 2016*

---

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

### **Écran-tampon**

Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel, sonore et olfactif.

### **Écran visuel**

Écran composé de végétaux naturels et opaques, de panneaux de bois et/ou de panneaux de composite conçus à cette fin, installé dans le but de camoufler complètement et en tout temps un appareil ou un équipement quelconque. Un écran visuel n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.

---

*URB-02-02, a.1, entrée en vigueur 9 mars 2016*

---

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

---

*URB-02-07, a.4, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Édifice public**

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les mots « édifice public » employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvriers, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de

rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

### **Emplacement**

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

### **Emprise**

Largeur d'un espace cadastré recevant ou destiné à recevoir une voie de circulation (y inclut l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou divers réseaux de services publics. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

### **Emprise de rue**

Aux fins du présent règlement, l'emprise de rue correspond à la bande de terrain appartenant à la Ville et qui est située entre le pavage de la rue et la limite de propriété privée adjacente.

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, ou une construction, ou sur un support indépendant, ou sur un terrain;
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
- Est spécifiquement destiné à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.

(Voir aussi : Module d'enseignes)

### **Enseigne temporaire**

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, tels que : activités sportives, commémorations, festivités et autres.

### **Entrée charretière**

Partie de l'aire de stationnement d'un usage résidentiel, située dans l'emprise de rue, faisant le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage de véhicules.

---

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

---

*URB-02-11, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **Entrée piétonnière**

Lien entre la voie publique et le passage piétonnier d'un terrain privé menant à l'entrée d'un bâtiment, généralement l'entrée principale.

---

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Équipement d'utilité publique**

Équipement et conduite d'un réseau de distribution d'un service public tels que l'électricité, la téléphonie, la câblodistribution, l'égout, l'aqueduc et le gaz naturel.

---

*URB-02-10, a.1, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

### **Établissement d'hébergement touristique**

Tout établissement résidentiel unifamilial offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

---

*URB-02-10, a.1, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.

Le nombre d'étages autorisés est équivalent au nombre de planchers que le bâtiment peut comprendre.

Une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un grenier ou un entretoit ne doivent pas être considérés comme un étage ou comme un plancher.

Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage si elle est ouverte sur la pièce qu'elle surplombe et que sa surface de plancher n'excède pas 40 % de la surface de cette pièce.

### **Façade**

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro d'adresse civique, faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Dans le cas où la façade du bâtiment est formée de plusieurs murs rattachés les uns aux autres de telle sorte qu'ils forment une ligne brisée, tous ces murs sont considérés comme faisant partie de la façade, lorsqu'ils sont compris entre les prolongements rectilignes des murs latéraux les plus éloignés du centre du bâtiment.

---

*URB-02-10, a.4, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)**

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir requis et inhérent à ses fonctions, dont inspecter, pénétrer sur des lieux privés, prendre des photographies, faire des analyses, prendre des mesures, émettre des constats d'infraction, intenter toutes poursuites de nature criminelle, pénale ou civile et à faire l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

Le Conseil désigne notamment, à titre de fonctionnaire désigné le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout agent, inspecteur, étudiant ou autre employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

---

*URB-02-07, a.5, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Fondations**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

*Définition supprimée*

---

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

---

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs, de carrière ou de rivière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

### **Galerie**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, munie d'un escalier permettant d'en descendre et communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

### **Garage**

Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

### **Glissement de terrain**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

---

*URB-02-06, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **Grand arbre**

Arbre qui atteint un minimum de 20 mètres de hauteur à maturité.

---

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

## **Habitation**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

### **Habitation en rangée**

Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens, ces bâtiments étant disposés de façon rectiligne.

### **Habitation isolée**

Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

### **Habitation jumelée**

Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

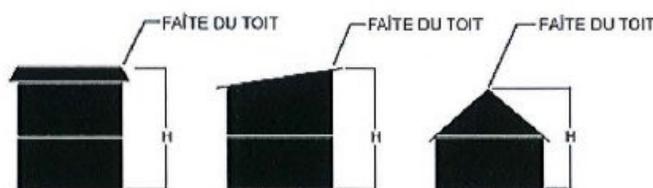
### **Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

## **Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faîte du toit.

Sont exclus du calcul de la hauteur les clochers d'église ou de temple, les cheminées, les tours de transport d'électricité, les antennes de radiodiffusion et télédiffusion, les appentis mécaniques ainsi que toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment à la condition que leur surface d'implantation n'excède pas 10 % de la surface du toit.



(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

## **Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction**

La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

## **Îlot**

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues ou des cours d'eau.

## **Immunsation**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application des différentes mesures, énoncées aux règlements d'urbanisme, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

### **Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)**

Inspecteur des bâtiments de la Ville de Lorraine.

### **Lac**

Toute étendue d'eau d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.

### **Largeur d'un bâtiment**

La largeur d'un bâtiment se mesure au rez-de-chaussée, parallèlement à la façade, entre les 2 points les plus distants des fondations qui supportent les murs latéraux opposés du rez-de-chaussée.

### **Largeur d'une rue**

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

### **Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

### **Lieu d'élimination des déchets solides**

Lieu de dépôt définitif, de récupération, de compostage, d'incinération ou de traitement des déchets solides, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

### **Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain.

Pour un lot transversal, cette ligne se situe à l'opposé de la ligne avant du terrain.

---

*URB-02-07, a.6, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

Pour un lot transversal ou un lot de coin transversal, la ligne avant du terrain se situe du côté où se trouve la façade d'un bâtiment principal.

---

*URB-02-07, a.7, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne de terrain.

### **Lignes des hautes eaux**

(Voir : Ligne naturelle des hautes eaux)

### **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faite de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

### **Lignes du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

### **Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau située sous le plan d'eau, et qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

### **Logement intergénérationnel**

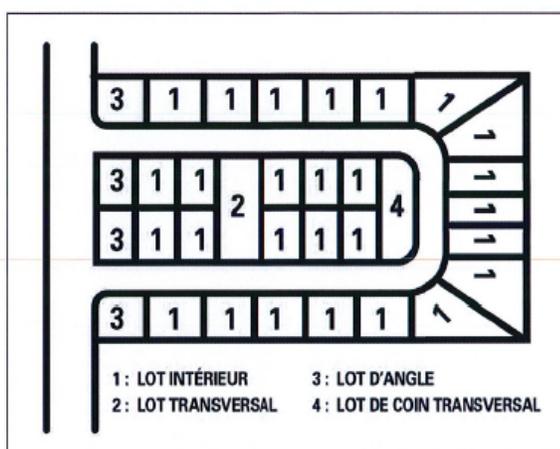
Logement supplémentaire, aménagé dans une habitation unifamiliale, destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

### **Lot**

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

### **Lot de coin transversal**

Lot dont minimum trois (3) des lignes du terrain sont délimitées par une voie publique.



*URB-02-07, a.4, entrée en vigueur 26 mai 2021*

*URB-02-08, a.5, entrée en vigueur 23 février 2022*

*URB-02-09, a.2, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Lot de forme régulière**

Lot intérieur ou d'angle dont la ligne avant est de même longueur que la ligne arrière.

*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Lot de forme irrégulière extérieure à une courbe**

Lot situé à l'extérieur d'une courbe et ayant bénéficié d'une réduction des normes de la largeur minimale de la ligne avant prévue au règlement de lotissement en vigueur au moment de sa création.

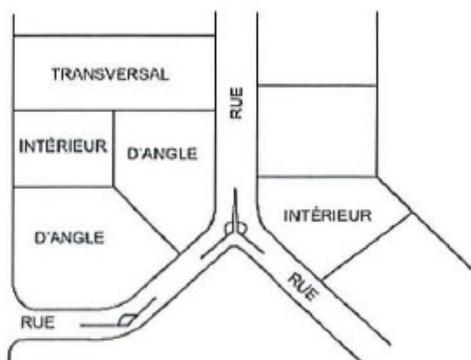
*URB-02-09, a.1, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

### **Lot ou terrain d'angle**

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.



### **Lot ou terrain transversal**

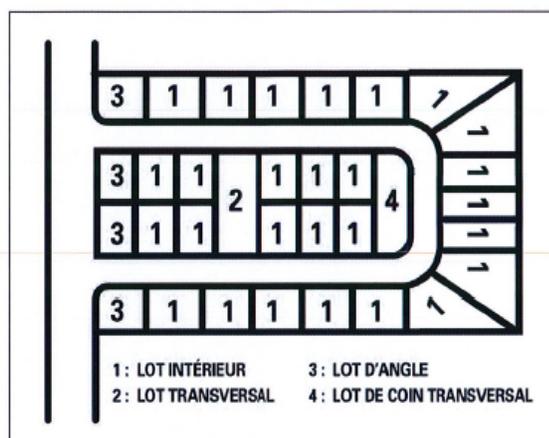
Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

### **Lot riverain**

Lot dont une partie quelconque est touchée par la rive d'un cours d'eau ou sa bande de protection riveraine.

### **Lot transversal**

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.



*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

*URB-02-08, a.4, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Maison mobile**

Habitation uni modulaire d'une largeur supérieure à 2,7 mètres, conçue pour être transportable et déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

### **Marais**

(Voir : Milieu humide)

### **Marché aux puces**

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

### **Marécage**

Les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

### **Marge de précaution**

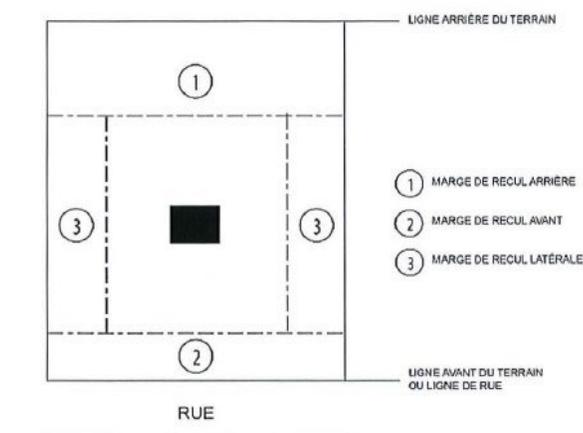
Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection figurant à l'annexe D du Règlement de zonage portant sur les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

*URB-02-06, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **Marge de recul**

Profondeur minimale d'une cour, correspondant à la distance minimale devant séparer tout point des murs de fondation du bâtiment, y compris

la base des piliers verticaux d'un abri d'auto, de tout point des limites d'un terrain.



*URB-02-07, a.8, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Marge de recul arrière**

Profondeur minimale de la cour arrière.

### **Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant.

*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale.

### **Marina**

Endroit pourvu de facilités à des fins commerciales permettant l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation de yachts, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.

### **Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

### **Milieu humide**

Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. La physionomie d'un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie.

Les milieux humides peuvent être catégorisés comme suit :

- a) Rivage : les rivages sont des milieux humides qui se rencontrent généralement dans les zones où les processus hydrodynamiques favorisent l'érosion des sédiments fins par les courants, les vagues et le vent. Les rivages sont assujettis au rythme des inondations saisonnières, soit de hautes eaux printanières et de basses eaux estivales;
- b) Marais : les marais sont des milieux humides inondés en permanence, par intermittence ou irrégulièrement, mais dont le

substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance. Le couvert végétal est caractérisé par une végétation herbacée hydrophile émergente;

- c) Marécage : les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- d) Fen : les fens sont des milieux humides qui sont alimentés par des eaux de précipitation et des eaux qui se sont enrichies au contact des sols minéraux environnants; le couvert végétal y est dominé par des herbacées et des mousses généralement autres que les sphaignes;
- e) Bog : les bogs sont des milieux humides qui sont alimentés exclusivement par des eaux de précipitation; ils forment des habitats très acides où le couvert végétal est dominé par des sphaignes, des lichens et plusieurs éricacées auxquels s'associe fréquemment l'épinette noire.

### **Module d'enseignes**

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes.

(Voir aussi : Enseigne)

### **Mur de soutènement**

Construction qui s'élève verticalement ou obliquement et qui sert à niveler et soutenir le sol d'un terrain en pente.

*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Muret de ponceau**

Construction aménagée aux extrémités d'un ponceau pour soutenir les matériaux de remblai et de recouvrement dudit ponceau.

*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Niveau moyen du sol nivelé adjacent**

Le niveau moyen du sol nivelé jusqu'à une distance de 3 mètres des murs extérieurs d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.

### **Opération cadastrale**

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

### **Opération d'ensemble**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements.

### **Ouvrage**

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

*URB-02-01, a.1, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

### **Panneau publicitaire (ou panneau-réclame)**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où cette enseigne est implantée.

### **Patio**

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou autres matériaux posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où elle est aménagée.

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

### **Périmètre d'urbanisation**

Limite prévue de l'expansion urbaine, telle qu'elle apparaît dans le schéma d'aménagement de la MRC Thérèse-De Blainville.

### **Pergola**

Petite construction de jardin, faite de poutres horizontales formant une toiture ajourée, soutenue par des colonnes, conçue habituellement pour servir de support à des plantes grimpantes ou suspendues.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs, de rivière ou de carrière.

### **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

### **Piscine**

Tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

*URB-02-08, a.2, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

*URB-02-08, a.1, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

*URB-02-08, a.1, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

*URB-02-08, a.1, entrée en vigueur 23 février 2022*

### **Plancher**

(Voir : étage)

### **Plan de localisation**

Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot ou du terrain et par rapport aux rues adjacentes.

### **Plantation**

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

### **Plante pionnière**

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

### **Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

### **Rapport plancher/terrain maximum (RPT)**

Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

### **Règlements d'urbanisme**

Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, adoptés ou à être adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Remblai**

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

### **Remise à jardin**

(Voir : Cabanon)

### **Résidence principale**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'indique la plupart des ministères et organismes gouvernementaux.

---

*URB-02-10, a.1, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Rez-de-chaussée**

Étage dont le plancher est le plus près du niveau du sol, au-dessus de ce dernier.

### **Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)**

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

La rive est considérée comme ayant 10 mètres de profondeur lorsque sa pente est inférieure à 30 % ou, si la pente est supérieure à 30 %, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive est considérée comme ayant 15 mètres de profondeur lorsque sa pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsqu'elle est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

### **Rocaille**

Aménagement paysager composé d'un arrangement de pierres de diamètre inférieur à 50 centimètres isolées les unes des autres et entre lesquelles poussent des plantes herbacées ou arbustives rampantes.

---

*URB-02-07, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021*

---

*URB-02-09, a.3, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **Rue collectrice**

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée « rue secondaire ».

### **Rue locale**

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée « rue tertiaire » ou « rue de desserte ».

### **Rue principale (ou artère)**

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

### **Rue privée ou chemin privé**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la Ville de Lorraine, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

### **Rue publique ou chemin public**

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la Ville de Lorraine, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

### **Sablère**

(Voir : Site d'extraction)

### **Saillie**

Toute partie d'un bâtiment qui est en porte-à-faux de la surface d'un mur extérieur.

### **Secteur riverain**

Le secteur riverain est constitué des terrains dont une partie est située à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

### **Sentier piétonnier**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

### **Serre**

Construction servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

*URB-02-10, a.5, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Service d'aqueduc**

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

### **Service d'égout**

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

### **Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)**

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

### **Solarium**

Construction annexée à un bâtiment principal, entièrement vitrée, isolée ou non, et faite de polymère, de polycarbonate alvéolaire et/ou de verre.

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

*URB-02-10, a.6, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **Sommet**

Point culminant d'un relief de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,3 mètres.

### **Superficie au sol d'un bâtiment**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

### **Superficie d'une enseigne**

(Voir : Aire d'une enseigne)

### **Superficie d'un lot ou d'un terrain**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

### **Superficie totale de plancher**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, mais excluant le sous-sol ou la cave.

### **Talus**

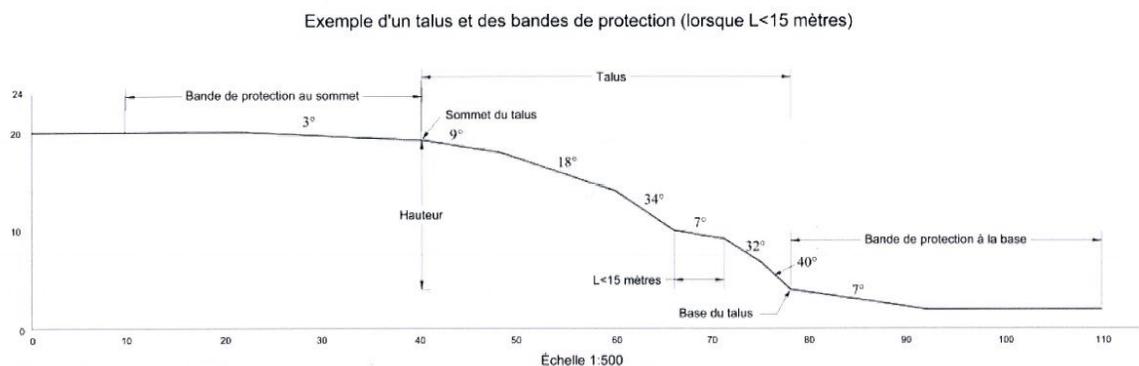
Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25 %, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure.

### **Talus (zones de contraintes) relatives à la prévention des glissements de terrain)**

Pour l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, un talus correspond à la définition suivante : Partie de terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance\* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

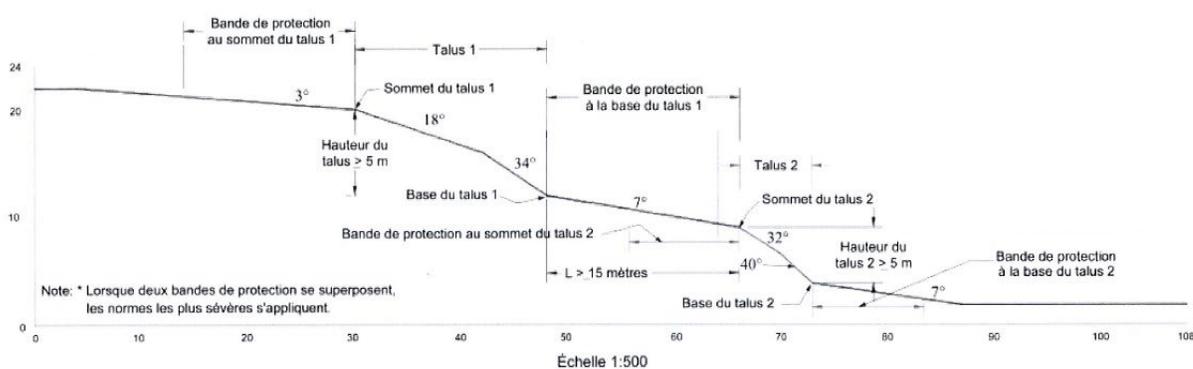
\*La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m).



## Règlement URB-02 et ses amendements **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)



*URB-02-06, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **Terrain**

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot regroupés sous un même matricule et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

*URB-02-07, a.9, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **Terrain de camping**

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **Terrasse**

Plate-forme accessoire composée de pavés, de dalles ou tout autre matériau similaire et qui n'est pas un balcon, un patio, un perron ou une galerie.

*URB-02-04, a.1, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **Terrasse commerciale**

Espace adjacent à un commerce ou un regroupement de commerces servant à asseoir des clients ou à exposer des produits.

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

### **Terrasse de piscine**

Plate-forme surélevée munie d'un escalier permettant d'accéder à une piscine hors-terre ou semi creusée et entourée d'un garde-corps.

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

### **Territoire municipal**

L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant au plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote « Annexe A ».

### **Tour de télécommunication**

Structure d'antenne fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications.

### **Tourbière**

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.

### **Travaux municipaux**

Tous les travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts, incluant des travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

### **Usage**

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

### **Usage complémentaire**

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

### **Usage principal**

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

### **Usage temporaire**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

### **Véhicule commercial**

Véhicule arborant le nom d'un commerce, une marque de commerce, un logo, un sigle ou le nom d'un produit.

### **Véhicule moteur hors d'usage**

Véhicule-moteur qui :

- Est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou...
- Est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté ou...
- Qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

### **Véranda**

Construction annexée à un bâtiment principal, non isolée, munie de moustiquaires et/ou fenêtres et recouverte d'un toit.

*URB-02-03, a.1, entrée en vigueur 18 août 2016*

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une

piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone de contraintes**

Désigne toutes les zones de contraintes identifiées aux règlements d'urbanisme, soient, de manière non limitative, les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, les zones inondables, les bandes de protection riveraines, les milieux humides.

*URB-02-06, a.1, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **Zone inondable**

Plaine inondable constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues à récurrence de vingt ans (0-20 ans) ou de cent ans (20-100 ans). Selon la période de récurrence concernée, la zone inondable sera respectivement qualifiée de zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).

### **Zone tampon**

Espace inutilisé, pouvant comprendre un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

## **CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

### **2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le coordonnateur en environnement, l'agent en environnement, l'inspecteur municipal, tout agent de la paix, tout policier et toute autre personne autrement désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application des règlements d'urbanisme à titre de fonctionnaire désigné.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment :

1. Faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;
2. Statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement;
3. Maintenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat;
4. Archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis ou d'un certificat;
5. Conserver copie de tout document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
6. Faire un rapport mensuel de ses activités au directeur des services techniques et de l'urbanisme.

*URB-02-09, a.4, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

## **2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, examiner et photographier toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

## **2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément au chapitre VII du présent règlement.

# **CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS**

## **3.1 FORME DE LA DEMANDE**

### **3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires**

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la Ville.

La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

### **3.1.2 Procuration**

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

### **3.1.3 Autres renseignements obligatoires**

La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Afin d'être en mesure d'appliquer rigoureusement les dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire d'un immeuble dépose les résultats d'expertises, d'essais ou de tests professionnels, scientifiques ou techniques, visant l'un ou l'autre des objets régis par les règlements d'urbanisme, notamment les arbres, les matériaux de construction et leur assemblage, les fondations, etc. Il peut aussi exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

### **3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT**

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

### **3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

### **3.4 DURÉE DE VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La durée de validité d'un permis ou d'un certificat est établie de la façon suivante, à partir de la date d'émission pour :

- a) La construction d'un nouveau bâtiment: douze (12) mois;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment : neuf (9) mois;
- c) La rénovation d'un bâtiment: six (6) mois;
- d) L'installation ou le retrait d'une piscine, d'un spa, d'une clôture, d'une antenne, d'une enseigne, d'une thermopompe ou autre appareil similaire : trois (3) mois;
- e) La mise aux normes de sécurité d'une piscine résidentielle : trois (3) mois;
- f) La construction d'un bâtiment complémentaire : trois (3) mois;
- g) Tous travaux d'aménagement paysager : trois (3) mois;
- h) Tout ouvrage de captation des eaux souterraines ou d'installation septique : trois (3) mois;
- i) La démolition d'un bâtiment : trois (3) mois;
- j) Abattage d'arbre(s) : deux (2) mois;
- k) Arrosage temporaire : quinze (15) jours;
- l) Tout certificat d'occupation : tant qu'aucun changement n'est apporté à l'usage visé.

Un permis ou certificat peut être renouvelé qu'une seule fois, et ce, sans frais pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

Toutefois, lorsque les travaux sont d'une telle envergure qu'un deuxième renouvellement est nécessaire, le requérant doit fournir une lettre de justification et un échéancier détaillé du parachèvement des travaux.

---

*URB-02-04, a.2, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-11, a.5, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **3.5 DROIT DE PASSAGE**

Dans le cas où il est nécessaire de circuler sur une propriété municipale autre qu'une voie publique pour effectuer des travaux sur une propriété privée, un droit de passage doit être demandé à la Ville.

Un droit de passage est également requis pour l'entreposage de matériaux ou de machinerie sur toute propriété municipale, y compris la voie publique.

---

*URB-02-04, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-09, a.5, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

---

*URB-02-10, a.7, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **3.5.1 Dépôt**

Le requérant doit déposer en garantie un montant minimal de 2 000 \$ et signer un engagement de responsabilité fourni par la Ville pour l'obtention du droit de passage.

*URB-02-04, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019*

*URB-02-09, a.6, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

*URB-02-10, a.8, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **3.5.2 Remboursement**

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit informer la Ville de la fin des travaux. Le montant donné en garantie sera remboursé après que les travaux de remise en état auront été complétés, inspectés et jugés conformes par la Ville.

Si le montant donné en garantie est insuffisant pour couvrir le paiement de la remise en état des lieux, le montant excédentaire sera exigé au propriétaire.

*URB-02-04, a.3, entrée en vigueur 19 juin 2019*

*URB-02-09, a.6, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

*URB-02-10, a.9, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **3.6 CADUCITÉ D'UNE DEMANDE**

Une demande de permis ou de certificat devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande de permis ou certificat est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande.

*URB-02-11, a.4, entrée en vigueur 28 août 2024*

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

### **4.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 5 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.

### **4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT**

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1 : 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

1. La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;

2. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
3. La localisation des rues actuelles et des constructions existantes sur le terrain et les lots adjacents;
4. L'usage devant être exercé sur chaque lot et dans chaque bâtiment;
5. La localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
6. Les phases de développement, s'il y a lieu;
7. Les courbes de niveau à 2 mètres ou moins d'intervalle;
8. La délimitation et l'identification la ligne des hautes eaux déterminée par une personne compétente en la matière;
9. Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :
  - a. La localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
  - b. Les distances qui sépareront l'emprise de toute rue : de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet, des zones de contraintes, des prises d'eau municipales;
  - c. La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
  - d. Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
  - e. Le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres;
  - f. Une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposé pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres;
  - g. Un plan à une échelle d'au moins 1 : 10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier.
10. Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants :

- a. Une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
  - b. Un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux.
11. Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie;
12. Si le plan de lotissement concerne une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :
- a. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
  - b. Sur le plan soumis pour la demande et réalisé par un arpenteur-géomètre, le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base de talus.

---

*URB-02-06, a.2, entrée en vigueur 26 août 2020*

#### **4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
2. Les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
3. L'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
4. Le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
5. Le propriétaire s'est engagé, par écrit, à céder à la Ville les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics;
6. Le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant;
7. Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé.

#### **4.5 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC**

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

1. Au choix du Conseil, le propriétaire doit :
  - a. S'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Ville un terrain représentant 10 % du site visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Ville; ou...
  - b. Verser une somme équivalente à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par l'opération cadastrale, ou...
  - c. Réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10 % de la valeur du site.
2. La valeur du terrain à être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
3. Toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire.

#### **4.6 INVALIDATION DU PERMIS**

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

1. L'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
2. L'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

#### **4.7 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES**

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. Les conditions de municipalisation des rues sont précisées à l'article 2.2 du règlement de lotissement.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout projet de construction, de reconstruction ou d'addition d'un bâtiment permanent, d'agrandissement de sa superficie au sol, de sa superficie de plancher ou de son volume architectural, de modification de sa structure ou de sa charpente est prohibé sans l'obtention préalable d'un permis de construction

Les travaux qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que l'édification d'un bâtiment temporaire, peuvent nécessiter un certificat d'autorisation en vertu de l'article 6.1 du présent règlement.

### **5.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

#### **5.2.1 Seaux professionnels**

##### **5.2.1.1 Architectes**

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec sauf dans les cas suivants :

- 1) Pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :
  - a. Une habitation unifamiliale isolée;
  - b. Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;
- 2) Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leur accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

##### **5.2.1.2 Article supprimé**

URB-02-03, a.2, entrée en vigueur 18 août 2016

URB-02-09, a.7, entrée en vigueur 6 juillet 2022

URB-02-11, a.6, entrée en vigueur 28 août 2024

### 5.2.1.3 Technologues en bâtiment

Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être signés et scellés par un technicien en architecture ou l'équivalent, membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Le présent alinéa ne s'applique pas à une pergola rattachée au bâtiment principal, ni à une toiture rattachée au bâtiment principal au-dessus d'un balcon, d'une terrasse, d'une galerie ou d'un patio.

---

*URB-02-07, a.10, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### 5.2.2 Contenu général

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'une copie numérique des plans et documents suivants, si requis :

- 1) Le formulaire de demande de permis du Service de l'urbanisme et de l'environnement dûment complété et signé;
- 2) Les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant notamment :
  - a. Les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher;
  - b. Les élévations, incluant le type, la nature, la couleur, la disposition, l'agencement des matériaux de revêtement extérieur et le pourcentage de maçonnerie prévu;
  - c. Les coupes, incluant les séparations coupe-feu et leur résistance;
  - d. Toutes les dimensions et mesures;
  - e. Les plans de montage des poutres, poutrelles, solives et fermes de toit;
  - f. La confirmation du technologue en bâtiment ou de l'architecte que la construction utilise uniquement les solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du *Code national du bâtiment*, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2).
- 3) Un plan d'implantation scellé par un arpenteur-géomètre du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1 : 250 s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal ou d'un agrandissement du bâtiment principal, et contenant les informations suivantes, si applicable :
  - a. La dimension et la superficie du terrain ainsi que l'identification cadastrale;
  - b. La localisation des servitudes existantes et proposées;
  - c. La localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions;
  - d. L'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé;
  - e. Les distances entre chaque bâtiment et par rapport aux lignes de terrain;

- f. La localisation, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès et des allées piétonnières proposées;
  - g. L'indication de la topographie existante du terrain, les niveaux projetés du terrain, les niveaux des terrains adjacents et du pavage de la rue;
  - h. La localisation de la bande riveraine et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau touchant le terrain ainsi que celles situées à moins de cent mètres (100 m) du terrain;
  - i. La localisation des zones de contraintes touchant le terrain ainsi que celles situées à moins de cent mètres (100 m) du terrain;
  - j. La localisation des milieux humides et des boisés situés sur le terrain;
  - k. La localisation, les dimensions et les caractéristiques des remblais et des déblais projetés.
- 4) Un plan de déboisement/reboisement indiquant :
- a. La localisation, le diamètre et les essences de tous les arbres présents sur le terrain;
  - b. L'identification des arbres à abattre;
  - c. Les aménagements paysagers et constructions justifiant l'abattage des arbres identifiés;
  - d. La localisation, le diamètre et les essences des arbres à replanter.
- 5) L'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la *Loi sur la voirie*;
- 6) Les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 7) Toute autre information, plan ou document exigé par une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, notamment les règlements de zonage, de lotissement et de construction, les règlements sur les dérogations mineures et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire à la compréhension de la demande.

---

*URB-02-04, a.4, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.3, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-09, a.8, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

---

*URB-02-11, a.7, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **5.2.3 Contenu additionnel pour un permis de construction à l'intérieur d'une zone sensible au bruit routier**

En plus des plans et documents visés à l'article 5.2.2, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone sensible au bruit routier, la demande de permis de construction doit être

accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1) Une étude de pollution sonore préparée par un professionnel reconnu dans ce domaine, comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2) Un document, préparé par un professionnel reconnu dans ce domaine, décrivant les mesures de mitigation préconisées;
- 3) Les plans et des devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel reconnu dans ce domaine;
- 4) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

---

*URB-02-01, a.2, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

#### **5.2.4 Contenu additionnel pour un permis de construction à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain**

En plus des plans et documents visés à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage :

- 1) Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
- 2) Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. Le marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

---

*URB-02-06, a.4, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2) La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3) Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 4) Sous réserve du paragraphe 5, les services municipaux d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté, à moins que leur installation ne soit décrétée par un règlement ou une résolution à cet effet, conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*;
- 5) Dans le cas où les services municipaux d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain

doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise;

- 6) Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi;

Cette condition ne s'applique cependant pas si le requérant présente à la Ville le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la Ville, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé;

- 7) Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conformes aux exigences du règlement de lotissement;

- 8) S'il y a lieu, le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant.

---

*URB-02-11, a.8, a.9, entrée en vigueur 28 août 2024*

#### **5.4 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS (RÉNOVATION CADASTRALE)**

Si la construction d'un nouveau bâtiment principal est prévue sur un lot distinct dont l'immatriculation n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais a plutôt résulté de la rénovation cadastrale, aucun permis de construction ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

- 1) Au choix du Conseil, le propriétaire doit :
  - a. S'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Ville un terrain représentant 10 % du site visé par la construction du bâtiment, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par la construction du bâtiment, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Ville; ou...
  - b. Verser une somme équivalente à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par la construction du bâtiment; ou...
  - c. Réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10 % de la valeur du site.
- 2) La valeur du terrain à être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 26 A de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 3) Toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure

concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire.

## **5.5 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER**

Toute personne détenant un permis de construction doit :

- 1) Donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- 2) Aviser le fonctionnaire désigné de toute modification des travaux prévus aux plans accompagnant la demande de permis, en fournissant la concordance des mesures employées;
- 3) Si une partie de la semelle des fondations doit être coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, l'implantation de cette semelle doit être faite par un arpenteur-géomètre;
- 4) Fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation des fondations, avant de procéder au remblai de solage, des conduites de raccordement et à l'érection des murs;
- 5) Aviser le fonctionnaire désigné avant de procéder au remblayage des branchements aux égouts et attendre qu'il ait procédé à une inspection visuelle de cette installation;
- 6) Fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis;
- 7) Construire ou installer les éléments décoratifs extérieurs, tels que prévus sur les plans déposés lors de la demande de permis, à défaut de quoi l'absence de ces éléments constituera une infraction.

## **5.6 INVALIDATION DU PERMIS**

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Les travaux ne sont pas commencés dans les trois (3) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2) Les travaux ne sont pas complétés dans la période de validité du permis prescrite par le règlement;
- 3) Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 4) Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés;
- 5) Lorsque le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 6) Dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée.

Dans ces cas, si le requérant désire recommencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis et en acquitter les frais.

---

*URB-02-11, a.10 entrée en vigueur 28 août 2024*

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **6.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **6.1.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux travaux suivants :

- 1) Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment, sans modification structurale ou transformation de la charpente et non assujettis à l'article 5.1, sauf s'il s'agit de menus travaux d'entretien consistant à maintenir l'habitabilité des lieux;
- 2) Les travaux qui modifient l'apparence extérieure d'un bâtiment, notamment ceux consistant à installer ou à remplacer les matériaux de revêtement extérieur, à l'exception du remplacement d'un revêtement de toiture conforme au règlement municipal et dont la couleur se situe strictement dans les tons de brun, noir ou gris;
- 3) Le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles;
- 4) L'excavation du sol et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 5) Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale, à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiètent sur le littoral;
- 6) L'abattage d'un ou plusieurs arbres ainsi que d'une ou plusieurs haies;
- 7) Le déplacement ou la démolition de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 7 mètres carrés;
- 8) L'implantation de tout usage temporaire ou de toute construction temporaire, sauf les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- 9) La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute enseigne, sauf en cas d'indication contraire au Règlement de zonage;
- 10) La construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement et le retrait de toute piscine et de ses équipements, de même que pour installer un plongoir;
- 11) La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute antenne, thermopompe, génératrice, galerie, patio, terrasse, balcon, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité, écran visuel, pergola et abri pour bacs roulants;
- 12) La tenue d'une vente trottoir;
- 13) La réalisation d'un aménagement paysager ou d'un terrassement;
- 14) La construction ou le remplacement d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau;

- 15) L'installation, le remplacement, la modification de tout ponceau ou de tout fossé;
- 16) L'installation de fils conducteurs dans des conduits souterrains;
- 17) L'installation sur un bâtiment de tout élément de décoration ou d'ornementation architecturale visible d'une rue;
- 18) Toute intervention identifiée aux tableaux A et B de l'article 4.6 du Règlement de zonage (zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain), si elle n'est pas visée par un paragraphe du présent article ou par un permis de construction;
- 19) La réalisation d'un ouvrage de stabilisation géotechnique et d'un ouvrage de protection contre l'érosion du sol;
- 20) La réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et souterraines;
- 21) La construction ou la reconstruction d'un muret de soutènement;
- 22) La réalisation d'un ouvrage sur le domaine public autorisé en vertu du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés*;
- 23) Le remplacement ou la modification de la couleur, du style, des dimensions ou de l'emplacement des portes et fenêtres d'un bâtiment.

---

*URB-02-02, a.2, entrée en vigueur 9 mars 2016*

---

*URB-02-03, a.3, entrée en vigueur 18 août 2016*

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.5, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-07, a.11, 12, entrée en vigueur 26 mai 2021*

---

*URB-02-08, a.5, entrée en vigueur 23 février 2022*

---

*URB-02-09, a.9, a.10, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

---

*URB-02-10, a.10, a.11, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

---

*URB-02-11, a.11, a.12, a.13, a.14, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **6.1.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 4 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée :

#### **6.1.2.1 Réparation et rénovation d'un bâtiment de plus de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>)**

La demande de réparation et de rénovation d'un bâtiment de plus de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) doit être accompagnée :

- 1) D'un document indiquant :
  - a. Les motifs de la réparation ou de la rénovation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
  - b. La nature et les caractéristiques de la réparation ou de la rénovation et les matériaux employés;

- c. La durée anticipée des travaux;
  - d. Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux;
- 2) D'un plan illustrant :
- a. Les parties de la construction devant être réparées ou rénovées;
  - b. Les parties de la construction devant être conservées;
  - c. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
- 3) Des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.6, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-11, a.15, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **6.1.2.2 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble**

La demande de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1) D'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
  - 2) D'un plan indiquant :
    - a. La localisation des bâtiments;
    - b. La localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
    - c. La localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
    - d. La localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;
    - e. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
  - 3) D'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- (Paragraphe supprimé)*
- 4) Les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.7, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-10, a.12, a.13, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **6.1.2.3 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges**

Toute demande d'excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges doit être accompagnée, s'il y a lieu :

- 1) D'un plan indiquant :
  - a. Les dimensions et la superficie du terrain;
  - b. La localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, ligne des hautes eaux et boisés;
  - c. La topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
  - d. Le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - e. Les motifs des travaux prévus;
  - f. Le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
  - g. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
- 2) Dans le cas de travaux de stabilisation de la berge ou de travaux en milieu humide, la demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par une association professionnelle reconnue.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.8, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **6.1.2.4 Abattage d'arbres**

La demande d'abattage d'arbres doit être accompagnée :

- 1) D'un plan indiquant :
  - a. La localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
  - b. L'emplacement des boisés;
  - c. L'aménagement paysager existant;
  - d. La localisation et l'essence des arbres à abattre et à conserver;
  - e. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
- 2) D'un document indiquant leur diamètre;
- 3) D'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;
- 4) Au besoin, d'une attestation d'un spécialiste en arboriculture ou en foresterie attestant le bien-fondé du projet d'abattage.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.9, entrée en vigueur 26 août 2020*

#### **6.1.2.5 Déplacement d'un bâtiment de plus de 7 mètres carrés**

La demande de déplacement d'un bâtiment de plus de 7 mètres carrés doit être accompagnée :

- 1) D'un document indiquant :
  - a. L'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
  - b. L'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
  - c. La durée probable du déplacement;
  - d. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
- 2) D'une photographie du bâtiment à être déplacé;
- 3) D'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 4) D'une copie ou preuve d'un contrat assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant survenir lors du déplacement;
- 5) D'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de toute détérioration de la voie de circulation, de la chaussée, du trottoir et de tout accident ou dommage pouvant résulter de ce déplacement de bâtiment;
- 6) Des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.10, entrée en vigueur 26 août 2020*

#### **6.1.2.6 Usage et construction temporaire**

La demande pour un usage ou une construction temporaire doit être accompagnée :

- 1) D'un document indiquant, selon le cas :
  - a. Le genre d'usage à être exercé et sa durée;
  - b. Une description de la construction à ériger.
- 2) D'un plan indiquant :
  - a. Les limites du terrain;
  - b. La localisation des bâtiments existants;
  - c. L'aire de stationnement;

- d. La localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire;
  - e. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant.
- 3) Toute autre information, plan ou document exigé par une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, notamment les règlements de zonage, de lotissement et de construction, les règlements sur les dérogations mineures et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.11, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-07, a.13, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **6.1.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne**

La demande relative à la construction, l'installation et la modification de toute enseigne doit être accompagnée :

- 1) D'une esquisse détaillée, en couleurs et à l'échelle, de l'ensemble de l'enseigne projetée, incluant le texte et le lettrage qui y apparaîtra;
- 2) Des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;
- 3) D'un plan indiquant :
  - a. Les limites du terrain;
  - b. La localisation des bâtiments;
  - c. La localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et :
    - i. Les lignes de lot;
    - ii. Les bâtiments;
- 4) D'un échancier de réalisation;
- 5) Du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **6.1.2.8 Construction, installation, modification et retrait de toute piscine, antenne parabolique, thermopompe, génératrice, galerie, terrasse, patio, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité et écran visuel**

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant :

- a) Les limites du terrain;
- b) La localisation et l'usage des bâtiments présents sur le terrain;

- c) L'emplacement actuel et/ou projeté de l'ouvrage concerné et :
- d) La distance entre l'ouvrage concerné et :
  - i. Les lignes de lots;
  - ii. Les bâtiments;
- e) Les dimensions et les matériaux de l'ouvrage le cas échéant.

Dans le cas d'une construction, installation, modification ou retrait de toute piscine, la demande doit être également accompagnée d'un plan indiquant la délimitation et l'identification de toute zone de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant.

Pour le retrait de toute piscine, la demande doit préciser les coordonnées de l'entrepreneur effectuant les travaux, le lieu de disposition des débris ainsi que le plan de réhabilitation du sol.

---

*URB-02-02, a.3, entrée en vigueur 9 mars 2016*

---

*URB-02-03, a.4, entrée en vigueur 18 août 2016*

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.12, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-11, a.16, entrée en vigueur 28 août 2024*

#### **6.1.2.9 Construction ou remplacement d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement des eaux**

La demande, conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée d'un plan de localisation indiquant :

- a) Les limites du terrain;
- b) Les bâtiments existants ou projetés;
- c) Les cours d'eau, les conduites d'eau, les talus, les arbres;
- d) L'emplacement actuel et projeté de toute puits, de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, et de toute installation de prélèvement des eaux;
- e) Les distances entre tous les éléments précédents;
- f) Un plan, à une échelle d'au moins 1 : 50 ainsi qu'une vue en coupe de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de toute installation de prélèvement des eaux et, le cas échéant, de toute modification projetée;
- g) Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est;
- h) Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tous points les prescriptions et obligations prévues au règlement provincial Q-2, r.22;
- i) Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyses, illustrations, plans, attestations et engagements conformes au système mis en place ou modifié;

- j) Toute autre information ou attestation professionnelle nécessaire afin de permettre au fonctionnaire désigné de statuer sur la conformité de l'installation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.
- k) Pour une installation de prélèvement des eaux, les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r.35.2). De façon non limitative :
1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaines;
  2. Une description du type d'installation ou du système;
  3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
  4. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide);
  5. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
  6. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;
  7. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
  8. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
  9. Les aires de protection requises;
  10. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.

- l) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant.

Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) doit être réalisée.

Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) et déposé dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux).

Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2).

---

*URB-02-01, a.3, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.13, entrée en vigueur 26 août 2020*

#### **6.1.2.10 Aménagement d'un ouvrage de stabilisation géotechnique, de protection contre l'érosion, de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux souterraines**

La demande d'un certificat d'autorisation d'aménagement pour la réalisation de ces ouvrages doit être accompagnée s'il y a lieu :

- 1) D'un plan indiquant :
  - a. Les dimensions et la superficie du terrain;
  - b. La localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, de la ligne des hautes eaux et des boisés,
  - c. La topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
  - d. Le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - e. Les motifs des travaux prévus;
  - f. Le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, ainsi que l'aménagement proposé;
  - g. Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant;
- 2) D'un plan d'aménagement et d'un avis technique préparés par un spécialiste accrédité par une association professionnelle reconnue;
- 3) D'une expertise géotechnique préparée par un ingénieur spécialisé dans le domaine;
- 4) D'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant les zones de contrainte, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet de la base du talus.

---

*URB-02-07, a.14, entrée en vigueur 26 mai 2021*

### **6.1.2.11 Autre intervention à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain**

Pour toute intervention à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et devis suivants :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

---

*URB-02-06, a.14, entrée en vigueur 26 août 2020*

### **6.1.2.12 Réalisation d'un ouvrage sur le domaine public en vertu du Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés**

Toute demande pour réaliser un ouvrage dans l'emprise de rue doit satisfaire aux normes municipales en vigueur prescrites au *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien des emprises de rue*.

*(Paragraphe supprimé)*

---

*URB-02-09, a.9, a.11, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

---

*URB-02-10, a.14, a.15, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

---

*URB-02-11, a.17, entrée en vigueur 28 août 2024*

### **6.1.2.13 Autres**

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements requis pour la vérification de la conformité de l'ouvrage aux règlements que le fonctionnaire désigné doit appliquer.

---

*URB-02-09, a.9, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

## **6.2 CERTIFICAT D'OCCUPATION**

### **6.2.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation, de tenir une activité professionnelle, commerciale ou de service.

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation, de tenir un usage d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-07, a.15, entrée en vigueur 26 mai 2021*

---

*URB-02-10, a.16, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **6.2.2 FORME DE LA DEMANDE**

La demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) L'identification du commerce;

- b) Le type d'activité;
- c) La superficie totale de plancher occupé par l'activité incluant tous les espaces de rangement, d'attente, de réunion et de circulation;
- d) Le numéro d'entreprise du Québec;
- e) La date de début de l'activité;
- f) Une copie du contrat de location (le cas échéant);
- g) Si l'usage projeté correspond à un usage sensible tel que défini au Règlement de zonage et qu'il est situé à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, la demande doit contenir :
  - 1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
  - 2. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.
- h) Si la demande vise un usage d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale, la demande doit contenir :
  - 1. L'avis de conformité de la Corporation de l'industrie touristique du Québec dûment rempli;
  - 2. Le numéro d'enregistrement en vigueur fourni par la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-06, a.15, entrée en vigueur 26 août 2020*

---

*URB-02-10, a.17, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **6.2.3 INVALIDATION DU CERTIFICAT**

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet si le bâtiment, la destination et l'usage pour lequel il a été délivré sont modifiés.

Un nouveau certificat d'occupation doit être obtenu auprès de la Ville dans le cas d'un changement d'exploitation.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **6.2.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Dans les 90 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'occupation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 1) La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2) La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les informations et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3) Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

---

*URB-02-04, a.5, entrée en vigueur 19 juin 2019*

### **6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans les 90 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- 4) La demande dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 5) Les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 6) Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

### **6.4 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER**

Toute personne détenant un certificat d'autorisation doit aviser le fonctionnaire désigné de toute modification des travaux prévus aux plans accompagnant la demande de certificat, en fournissant la concordance des mesures employées.

Toute personne installant ou modifiant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que le fonctionnaire désigné ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

### **6.5 INVALIDATION DU CERTIFICAT**

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Les travaux ne sont pas commencés dans les trois (3) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2) Les travaux ne sont pas complétés dans la période de validité du certificat prescrite par le règlement;
- 3) Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 4) Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- 5) Lorsque le certificat a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 6) Dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée.

Dans ces cas, si le requérant désire recommencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat et en acquitter les frais.

---

*URB-02-10, a.18, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

---

*URB-02-11, a.18, entrée en vigueur 28 août 2024*

## CHAPITRE VII : INFRACTIONS

### 7.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire municipal chargé de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité, ne relève toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions réglementaires concernées.

### 7.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

<b>PREMIÈRE INFRACTION</b>			
		Personne physique	Personne morale
Amende minimale	Relative aux articles 5.1 et 6.2.1 et aux paragraphes 1, 2, 5, 15, 18, 19, 20 et 21 de l'article 6.1.1 du présent règlement ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 du règlement URB-03	650 \$	1 000 \$
	Pour toute autre disposition réglementaire	300 \$	500 \$
Amende maximale pour toute disposition réglementaire		2 000 \$	4 000 \$

<b>RÉCIDIVE</b>			
		Personne physique	Personne morale
Amende minimale	Relative aux articles 5.1 et 6.2.1 et aux paragraphes 1, 2, 5, 15, 18, 19, 20 et 21 de l'article 6.1.1 du présent règlement ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 du règlement URB-03	1 300 \$	2 000 \$
	Pour toute autre disposition réglementaire	600 \$	1 000 \$
Amende maximale pour toute disposition réglementaire		4 000 \$	8 000 \$

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre sans l'obtention d'un certificat d'autorisation est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2- Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au précédent alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville.

---

*URB-02-04, a.6, entrée en vigueur 19 juin 2019*

---

*URB-02-05, a.1, entrée en vigueur 16 février 2020*

---

*URB-02-07, a.16, entrée en vigueur 26 mai 2021*

---

*URB-02-08, a.6, art.7, entrée en vigueur 23 février 2022*

---

*URB-02-10, a.19, entrée en vigueur 27 septembre 2023*

### **7.3 AUTORITÉ DES POURSUITES PÉNALES ET DE L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le Conseil autorise de façon générale le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition des règlements d'urbanisme de la Ville et l'autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin pour et au nom de la Ville.

Les fonctionnaires désignés sont ainsi tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ainsi qu'à toute disposition des règlements d'urbanisme de la Ville.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme.

---

*URB-02-07, a.17, entrée en vigueur 26 mai 2021*

---

*URB-02-09, a.9, a.13, entrée en vigueur 6 juillet 2022*

### **7.4 RECOURS CIVILS**

Afin de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville, celle-ci peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile, notamment les recours prévus aux articles 227 et 233 inclusivement de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

## **7.5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET AUX SYSTÈMES DE GÉOTHERMIE**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 7.2 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

---

*URB-02-01, a.4, entrée en vigueur 7 octobre 2015*

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **8.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement d'urbanisme U-91 de la Ville de Lorraine concernant les permis et certificats, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

### **8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.